

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 6 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle de l'Augstākā tiesa — Lettonie) — procédure relative à l'extradition de Aleksei Petruhhin

(Affaire C-182/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Citoyenneté de l'Union européenne — Extradition vers un État tiers d'un ressortissant d'un État membre ayant exercé son droit de libre circulation — Champ d'application du droit de l'Union — Protection des ressortissants d'un État membre contre l'extradition — Absence de protection des ressortissants des autres États membres — Restriction à la libre circulation — Justification fondée sur la prévention de l'impunité — Proportionnalité — Vérification des garanties prévues à l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

(2016/C 402/10)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Aleksei Petruhhin

Dispositif

- 1) Les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, s'est déplacé, se voit adresser une demande d'extradition par un État tiers avec lequel le premier État membre a conclu un accord d'extradition, il est tenu d'informer l'État membre dont ledit citoyen a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de ce dernier État membre, de lui remettre ce citoyen, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national.
- 2) Dans l'hypothèse où un État membre est saisi d'une demande d'un État tiers visant à extraditer un ressortissant d'un autre État membre, ce premier État membre doit vérifier que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 205 du 22.06.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Reggio Calabria — Italie) — procédure pénale contre Domenico Politanò

(Affaire C-225/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Jeux de hasard — Restrictions — Raisons impérieuses d'intérêt général — Proportionnalité — Marchés publics — Conditions de participation à un appel d'offres et évaluation de la capacité économique et financière — Exclusion du soumissionnaire pour défaut de présentation d'attestations de sa capacité économique et financière, délivrées par deux établissements bancaires distincts — Directive 2004/18/CE — Article 47 — Applicabilité)

(2016/C 402/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Reggio Calabria

Partie dans la procédure pénale au principal

Domenico Politanò

Dispositif

- 1) *La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et, en particulier, son article 47 doivent être interprétés en ce sens qu'une réglementation nationale régissant l'octroi de concessions dans le domaine des jeux de hasard, telle que celle en cause au principal, ne relève pas de leur champ d'application.*
- 2) *L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux opérateurs désireux de répondre à un appel d'offres visant à l'octroi de concessions en matière de jeux et de paris l'obligation d'apporter la preuve de leur capacité économique et financière au moyen de déclarations délivrées par au moins deux établissements bancaires, sans permettre que cette capacité puisse également être autrement établie, dès lors qu'une telle disposition est susceptible de satisfaire aux conditions de proportionnalité établies par la jurisprudence de la Cour, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.08.2015

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Vincent Deroo-Blanquart/Sony Europe Limited, venant aux droits de Sony France SA

(Affaire C-310/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Pratiques commerciales déloyales — Directive 2005/29/CE — Articles 5 et 7 — Offre conjointe — Vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés — Information substantielle relative au prix — Omission trompeuse — Impossibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels)

(2016/C 402/12)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vincent Deroo-Blanquart

Partie défenderesse: Sony Europe Limited, venant aux droits de Sony France SA

Dispositif

- 1) *Une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), à moins qu'une telle pratique soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire au principal.*